



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-n°2003- 122

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NOYELLES-GODAULT**

METALEUROP NORD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2003 ayant imposé à METALEUROP NORD la reprise des terres décapées et des matériaux de démolition sur le territoire du Projet d'Intérêt Général défini pour les communes de NOYELLES-GODAULT, EVIN-MALMAISON et COURCELLES-LES-LENS ainsi que la fourniture des terres non polluées en remplacement des terres décapées ;

Considérant que la Société Maisons Confort et Patrimoine à HENIN-BEAUMONT a fait connaître que METALEUROP NORD n'assure plus la fourniture des terres non polluées ;

VU la lettre de Maître BONDROIT désigné comme l'exploitant es qualité d'administrateur judiciaire de METALEUROP NORD, confirmant la non-poursuite des engagements pris antérieurement concernant le remplacement des terres polluées ;

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE, par jugement du 10 mars 2003, a prononcé la liquidation judiciaire de METALEUROP NORD ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 02 avril 2003 ;

Considérant que cet inspecteur a constaté que l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant des mesures d'urgence n'était pas respecté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Maître THEETEN et Maître MARTIN, ci-après désignés comme l'exploitant, es qualité de liquidateurs judiciaires de METALEUROP NORD, sont mis en demeure de respecter le présent arrêté pour le site de METALEUROP NORD de NOYELLES-GODAULT - 1, rue Malfidano.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'arrêté prescrivant des mesures d'urgence du 24 février 2003 sous un délai de **cinq jours**.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Maîtres THEETEN et MARTIN, es-qualité de liquidateurs judiciaires de METALEUROP NORD et au Maire de la commune de NOYELLES-GODAULT.

Arras, le 4 avril 2003

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

Ampliations destinées à :

- Maîtres THEETEN et MARTIN, es qualité de liquidateurs judiciaires de METALEUROP NORD
55 boulevard Victor Hugo à BETHUNE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

Michel EVRARD.